



LE DÉPARTEMENT

**Direction générale
adjointe
à l'aménagement**
SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Josiane GILITOS*
 04 79 96 75 12
 josiane.gilitos@savoie.fr

Monsieur Robert CHARBONNIER
Maire
MAIRIE DE GRESIN
Le Village

73240 GRESIN

Chambéry, le **- 1 AVR. 2019**

Nos réf. : JG/VF/DGAA-SG/SAT/D/2019/304874

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, le projet de révision du plan local urbain (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018 et reçu par mes services le 23 janvier 2019.

Après examen du document et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part de plusieurs observations sur le contenu des différents documents du PLU.

Tout d'abord, dans le rapport de présentation, au chapitre « 4.2.3/Transports et déplacements » de la page 65, il conviendra de modifier les informations relatives au réseau de transport du Département, pour prendre en compte le transfert de la compétence « transport » du Département à la Région.

S'agissant de la prise en compte du réseau routier départemental dans le règlement écrit et les OAP, il ressort les remarques suivantes:

- Pour l'**implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques départementales** - RD42 « desserte territoriale » et RD 916 « réseau principal » sur le territoire communal - ; il sera fait application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales, notamment ;
 - dans les traversées d'agglomération, l'implantation des constructions nouvelles observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprises départementales - sauf pour les terrains à bâtir insérées dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite.

- hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum.
- les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public afin de garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité et d'exploitation, notamment en période hivernale.

Aussi, dans les zones AU et les OAP, les constructions devront être implantées à une distance comprise entre 2 et 10 mètres des voies et emprises publiques départementales et non pas entre 0 et 10 mètres, en prenant en compte les emprises nécessaires pour assurer la continuité des liaisons douces le long de la RD42 et relevant de la maîtrise d'ouvrage communale.

- Aux articles « d) **Mouvements de sols et talus et implantation des bâtiments**», il pourrait être utilement ajouté que « *les affouillements entraînant un talus de 1/1 depuis le bord de l'emprise publique départementale, ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique garantissant leur stabilité* ».
- **Clôtures** : il est rappelé que l'édification ou la modification des dispositifs de clôture le long des voies publiques est soumise à l'avis des gestionnaires de la voie concernée. En particulier, des restrictions de hauteur sur les dispositifs de clôture au droit des carrefours pourraient être imposées afin de garantir la visibilité réciproque des usagers.
- Pour des raisons de sécurité, il est souhaitable de préciser aux chapitres 3 - **Equipement et réseaux/ section 1 - desserte par les voies publiques ou privées- 1. Accès**, que « *la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera limité à 2% sur les 5 derniers mètres. Sur ces 5 derniers mètres, un accès desservant plus de 2 logements devra présenter une largeur permettant le croisement de deux véhicules* ».
- Dans les Sections 4 – **Stationnement**, la phrase suivante pourrait être complétée de cette manière : « *Le stationnement ainsi que les zones de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies et emprises publiques.* ».
- **Eaux pluviales** :
Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés.

Tout aménagement devra préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales. La situation hydraulique existante ne devra pas être dégradée, notamment, la quantité des eaux de ruissellement qui sera évacuée vers les terrains à l'aval ou vers les réseaux existants ne devra pas être plus importante que le débit naturel ruisselé avant les aménagements. Pour respecter ces conditions, le dispositif de rétention des eaux pluviales devra disposer d'un système de limitation des débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux et prendra en compte leurs capacités respectives.

Il sera aussi vérifié que les rejets d'assainissement individuel (micro-STEP, etc...) ne se déversent pas dans les collecteurs d'eaux pluviales des routes départementales.

Par ailleurs, toute infiltration dans les sols prendra en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers pour les terrains en amont des routes départementales et l'entretien des dispositifs techniques de gestion alternative des eaux pluviales (noues, toitures végétalisées, revêtement poreux ;....) devra garantir leur capacité de stockage et d'infiltration.

Dans la section 2 - Dispositions de prise en compte de l'environnement sur le territoire - **gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement**, il pourrait être précisé que « *Les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement ou supportant des ouvrages hydrauliques doivent permettre, en tout temps, le libre écoulement ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien* ».

- **Les quatre OAP « aménagement » inscrites au PLU**, sont concentrées au chef-lieu de Grésin où les équipements et les services publics se regroupent (mairie, école, crèche, ...). Elles représentent un potentiel constructible de plus d'une centaine de logements s'inscrivant le long de la traversée d'agglomération de la RD42.

Au total, sur ce tronçon d'environ 300 mètres, il est envisagé la création de cinq accès privés et le raccordement d'une future voirie communale reliant la RD42 à la montée du Carret contournant ainsi la traversée d'agglomération pour rejoindre l'ensemble des bâtiments communaux et sur laquelle convergeront les circulations douces pour anticiper le développement urbain dans une vision à plus long termes.

- **L'OAP A** dispose d'un potentiel constructible de 19 logements et pour laquelle il est prévu deux accès dont un sur la RD 42 à proximité de la chicane d'entrée Est de l'agglomération en face de l'accès Est du parking public créant ainsi un carrefour en croix qui pourra nécessiter un aménagement de sécurité à la charge des aménageurs dans le cadre du bilan d'opération.

L'aménagement de l'espace collectif paysager au carrefour de la RD42 avec la route communale de la Maréchale, ne devra pas dégrader la visibilité réciproque des usagers. Il ne devra pas non plus servir de point d'apport volontaire de déchets afin d'éviter la création d'un accès dans le carrefour.

Il est noté le prolongement des circulations douces le long de la RD 42 en direction du bourg.

- **L'OAP B** dispose d'un potentiel constructible de 53 logements concentrés sur un seul accès en limite Est du terrain situé à l'extérieur du secteur aggloméré de la RD42. Il est donc recommandé de repousser l'entrée d'agglomération après le carrefour avec la boucle de Vernassière à hauteur du cimetière.

Il est noté le prolongement des circulations douces le long de la RD 42 en direction du bourg.

- **L'OAP C** dispose d'un potentiel constructible de 21 logements avec trois accès prévus sur la RD42 ainsi que le raccordement d'une future voirie communale reliant la RD42 à la montée du Carret. Aussi, pour limiter le nombre d'accès à la route départementale sur ce secteur, les deux accès Ouest seront réorientés sur la plateforme de future voirie communale qui pourra être amorcée par l'aménageur dans le cadre du bilan d'opération. Aucune sortie directe des véhicules sur la RD42 depuis les zones de stationnement ne sera autorisée. Les aires de manœuvre ne devront pas déborder sur l'emprise publique. Des éléments paysagés restant à définir et formant une barrière anti-franchissement sera éventuellement demandée. Absence de prolongement des circulations douces en direction du bourg le long de la RD 42 pour cette OAP. Aussi, le maillage des liaisons douces - sous maîtrise d'ouvrage de la commune- permettant de relier les différentes OAP entre elles et avec les équipements publics, sécuriserait les usagers empruntant cet axe. Il est recommandé de repousser l'entrée Ouest d'agglomération après l'emprise de l'OAP D.

- **L'OAP D** dispose d'un potentiel constructible de 18 logements desservis par le chemin privé existant (forte pente, largeur et visibilité limitées). Le débouché de l'accès commun existant sur la RD42 devra présenter une pente maximale limitée à 2% sur les 5 derniers mètres. Sur ces 5 derniers mètres, il devra disposer d'une largeur permettant le croisement de deux véhicules. Le dégagement de la visibilité sera recherché par la réorganisation des murets et plantations. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales sur l'accès devra permettre d'éviter tout écoulement d'eaux pluviales ou des matériaux du revêtement (sables, graves, graviers, etc.) sur la chaussée de la route départementale. Ces aménagements seront à la charge de l'aménageur dans le cadre du bilan d'opération. L'espace collectif prévu au carrefour de l'accès privé existant avec la RD 42 ne devra pas servir de point d'apport volontaire de déchets et il sera évité de planter un écran végétal masquant la visibilité.

Il conviendra de retranscrire dans le document « OAP » les modifications et compléments demandés relatifs à chaque OAP aménagement, pour prendre en compte les éléments ci-avant. Dans les dispositions spécifiques « *c-organisation de la mobilité* », il peut être aussi précisé de manière générale, que « *les conditions de visibilité des accès sur RD seront précisées par les services du Département qui établiront les autorisations administratives nécessaires à leur création* ».

Les aménagements routiers qui seront retenus sur les voies départementales impactées par les projets locaux (circulations douces,...), resteront à la charge de la commune ou de l'EPCI et le cas échéant dans le cadre du bilan d'opération à celle des aménageurs. Les services du Département (TDL) seront naturellement associés aux réflexions préalables. Avant tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de ces aménagements, sera établie en phase opérationnelle par le TDL.

En outre, le Département de la Savoie, en tant que porteur de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), a décidé par délibération du 20 avril 2018

d'engager d'une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Ce dispositif mis en place par l'Etat lors de la conférence nationale des Territoires du 14 décembre 2017 à Cahors, vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux en mobilisant des engagements privés complémentaires.

L'objectif pour le Département est de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de la fin de 2023, ce qui représente 255 000 prises FTTH (Fiber to the home), dans le respect des priorités territoriales définies par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski qui pourront bénéficier d'« *offres commerciales spécifiques* » adaptées à leur activité saisonnière, grâce à un réseau FttH activé.

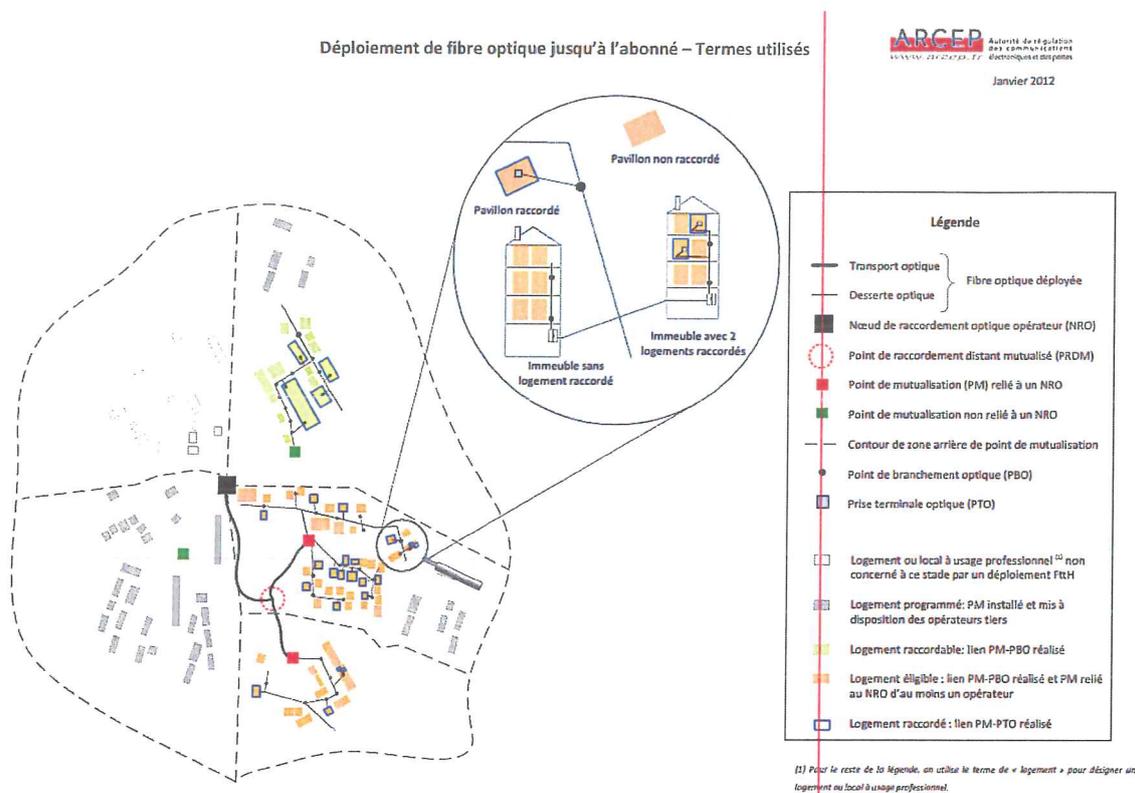
Le Département de la Savoie a retenu le groupement d'opérateurs Covage/Orange pour assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire départemental situé en dehors des zones d'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII). Le groupement Covage/Orange, par l'intermédiaire de sa société de projet SAVOIE CONNECTEE, spécialement créée à cet effet, s'engage :

- à fin 2021, à ce que 50 % des 255 073 locaux soient rendus « raccordables » ou « raccordables sur demande » ;
- à fin 2023, à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux soient rendus « raccordables » ou « raccordables sur demande »;
- au plus tard fin 2025, à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux seront rendus raccordables,
- à assurer que la part de raccordements longs n'excède pas 2 500 locaux, étant précisé que les raccordements longs concernent toutes les prises dont la distance entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO) est supérieure à 100 mètres linéaires,
- à assurer un processus de transparence accrue de ses déploiements : une transparence nationale avec un bilan de ses déploiements passés et les perspectives de déploiements de l'année à venir, présenté chaque année au Comité de concertation France Très Haut Débit et au collège de l'ARCEP ; une transparence locale avec la signature d'une convention engageante et opposable de déploiements FttH en zone AMEL sur le territoire du Département de la Savoie.

Les engagements de couverture et de calendrier des déploiements sont sanctionnables au titre de l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Au détail, les sanctions sont celles retenues par la loi sur l'évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Leur montant, proportionné à la gravité du manquement, est apprécié notamment au regard du nombre de locaux non raccordables ou de zones arrières de point de mutualisation sans complétude de déploiement. Le Département assure le contrôle du respect des engagements en relation avec l'Arcep et tient, au niveau local, un comité de suivi avec l'opérateur.

Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de

Mutualisation). Aussi, dans l'objectifs de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.



Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-avant, j'émet **un avis favorable** sur le projet d'élaboration du PLU de GRESIN.

Notre service d'appui technique reste naturellement à votre disposition pour toute autre information que vous jugeriez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,



Jean-Michel DOIGE
Directeur général adjoint de l'aménagement